

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 298 DU 18 NOVEMBRE 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **PREFECTURE DU NORD CABINET**

Arrêté portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

Arrêté portant autorisation d'un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement les professionnels de santé, M. Jérôme BERTRAND et Mme Juliette BERTRAND, pharmaciens à LE QUESNOY (59530) pour la réalisation de tests d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Amélie CATTEAU, Directrice de l'immigration et de l'intégration par intérim ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral portant prorogation de déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité du carrefour entre la RD 403 et la RD 110 sur le territoire de la commune de WARHEM

## **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de MARLY

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source F2 Orée du bois située à SAINT AMAND LES EAUX – NORD à des fins de conditionnement sous l'appellation « eau Minérale Naturelle Orée du Bois » ou « Eau minérale Naturelle Orée du bois avec adjonction de gaz carbonique » par la société des eaux Minérales de SAINT AMAND LES EAUX

Arrêté préfectoral autorisation le Syndicat intercommunal des eaux du Valenciennois : à utiliser à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1, F2, F3, F4 et F5 de VICQ, F6, F7, F8, F9, F10, F11 et F12 de QUAROUBLE, après traitement dans la station de VICQ, en complément des arrêtés préfectoraux de déclaration d'Utilité Publique en date des 29 avril 1982 et 18 novembre 1999

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS DE FRANCE**

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim – unité départementale de VALENCIENNES

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant les conditions de dérogations pour la régulation de la faune sauvage et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts durant la période de confinement sanitaire Covid-19

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD**

Décision d'autorisation d'exercice n° AUT-059-2119-11-12-20200762236 délivrée à SECURITE TOTALE DOUAISIENNE 211 rue Félix Robaut 59553 CUINCY

**GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN**

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de 2ème classe

**SNCF RESEAU  
DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE**

Décision du 20 octobre 2020 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit Grand Marais sur la commune de ENNETIERES EN WEPPES, parcelle cadastrée ZB 17

Décision du 20 octobre 2020 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit Groene Meet sur la commune de HOLQUE, parcelles cadastrées A 635, A 1721 et A 1725

Décision du 20 octobre 2020 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit quai Matisse sur la commune de WASQUEHAL, parcelle cadastrée AT 205p

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION  
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-860 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

**ARTICLE 2 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.


**ARTICLE 4 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**18 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
  
Romain ROYET

**ANNEXE**

Nom	Prénoms	Statut	Date de naissance	Objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient le personnel réquisitionné	Lieu de réquisition (département)	Lieu de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
VAN BALBERGHE	Julie	Étudiants en santé	31/03/1997	Urgences	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	59 13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	13/12/2020 - 00h00	14/12/2020 - 23h59
BOURGOIS	Manon	Étudiants en santé	22/09/1992	Urgences	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	59 13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	25/11/2020 - 00h00	30/11/2020 - 23h59
BOURGOIS	Manon	Étudiants en santé	22/09/1992	Urgences	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	59	59 13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	05/12/2020 - 00h00	06/12/2020 - 23h59
LEZIER	Jessica	Étudiants en santé	30/01/1983	Renfort AS	Centre Hospitalier d'Hazebrouck	59	59 BP 90209 59524 Hazebrouck Cédex	16/11/2020 - 00h00	27/11/2020 - 23h59
NIVIERE	Lucie	Étudiants en santé	16/05/1996	Renfort AS	Centre Hospitalier de Dunkerque	59	130 avenue Louis Herbeaux 59385 Dunkerque	14/11/2020 - 00h00	15/11/2020 - 23h59
MARGUERITTE	Alice	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	22/06/1987	activité médicale en EHPAD	EHPAD SERBAT (CH Valenciennes)	59	rue charles Giraud 59880 Saint Saulve	16/11/2020 - 00h00	16/11/2020 - 23h59
MARGUERITTE	Alice	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	22/06/1987	activité médicale en EHPAD	EHPAD SERBAT (CH Valenciennes)	59	rue charles Giraud 59880 Saint Saulve	17/11/2020 - 00h00	17/11/2020 - 23h59
MARGUERITTE	Alice	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	22/06/1987	activité médicale en EHPAD	EHPAD SERBAT (CH Valenciennes)	59	rue charles Giraud 59880 Saint Saulve	19/11/2020 - 00h00	19/11/2020 - 23h59
FRANZONI	Jacques	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	25/06/1982	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	02/11/2020 - 00h00	07/11/2020 - 23h59
JOUHET	Nicolas	Médecins remplaçants	22/12/1982	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	08/11/2020 - 00h00	09/11/2020 - 23h59
ARAB	Tarik	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	18/08/1975	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	14/11/2020 - 00h00	15/11/2020 - 23h59
WANTILLET	Alice	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	07/02/1973	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	12/11/2020 - 00h00	13/11/2020 - 23h59
FRANZONI	Jacques	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	25/06/1982	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	09/11/2020 - 00h00	13/11/2020 - 23h59
DEBIEVRE	Thibaud	Médecins remplaçants	09/01/1987	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	15/11/2020 - 00h00	16/11/2020 - 23h59
LHORS	Julien	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	07/05/1986	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	16/11/2020 - 00h00	17/11/2020 - 23h59
PETIOT	Sandra	Médecins remplaçants	20/12/1983	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	21/11/2020 - 00h00	22/11/2020 - 23h59
ZIADEH	Hassan	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	07/07/1977	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	22/11/2020 - 00h00	23/11/2020 - 23h59
FRANZONI	Jacques	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	25/06/1982	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	16/11/2020 - 00h00	22/11/2020 - 23h59
WANTILLET	Alice	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	07/02/1973	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	26/11/2020 - 00h00	26/11/2020 - 23h59
FRANZONI	Jacques	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	25/06/1982	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	23/11/2020 - 00h00	27/11/2020 - 23h59
EL AMINE	Younes	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	31/07/1986	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	28/11/2020 - 00h00	29/11/2020 - 23h59
LHORS	Julien	Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	07/05/1986	Renfort Covid Réa usc	Centre hospitalier de Valenciennes	59	Avenue Désandrouin 59300 Valenciennes	25/11/2020 - 00h00	26/11/2020 - 23h59

**Arrêté portant autorisation d'un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement les professionnels de santé, Monsieur Jérôme BERTRAND et Madame Juliette BERTRAND, pharmaciens à LE QUESNOY (59530), pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2**

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 22 et 26-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande par courriel du 9 novembre 2020, de Monsieur Jérôme BERTRAND et Madame Juliette BERTRAND, pharmaciens titulaires de la pharmacie sise 2 rue Léon Gambetta à LE QUESNOY (59530), relative à l'autorisation d'un local temporaire situé en face de la pharmacie, au 7 rue Léon Gambetta, dédié à la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 ;

Considérant que en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à



l'article 26-1 de l'arrêté susmentionné. Les prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article précité ;

Considérant que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ;

Considérant que ces tests peuvent être réalisés à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé dans certaines situations de dépistage individuel ;

Considérant que les prélèvements seront assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

Considérant que le lieu présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

### ARRETE

**Article 1** – Des TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV2 peuvent être réalisés dans le local temporaire situé 7, rue Léon Gambetta à LE QUESNOY (59530).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme BERTRAND et Madame Juliette BERTRAND.

**Article 4**– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le

18 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Roman ROYET

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
à Mme Amélie CATTEAU,  
directrice de l'immigration et de l'intégration par intérim  
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi n° du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Nord à compter du 31 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 nommant Madame Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, au poste de directrice adjointe à la direction de l'immigration et de l'intégration à la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 nommant Monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, au poste d'adjoint au chef de bureau du contentieux et du droit des étrangers ;

Vu la note de service du 21 août 2020 affectant M. Louis MARIOTTI, attaché d'administration, sur le poste de chef d'adjoint au chef de bureau de l'admission au séjour à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu la note de service du 21 août 2020 nommant respectivement suite à leur réussite au concours interministériel de secrétaire administrative de classe normale, Mmes Clémentine EVRARD, Emmanuelle QUIGNON, Stéphanie LANCRY à la direction de l'immigration et de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° U14723520183862 du 30 octobre 2020 du ministre de l'intérieur portant changement d'affectation de Monsieur Samuel TOSTAIN, à la préfecture du Nord à compter du 2 novembre 2020 ;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n°20 préconisant de « *faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

## ARRÊTE

Article 1 : Mme Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, est chargé de l'intérim de la fonction de directrice de l'immigration et de l'intégration à compter du 7 septembre 2020.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes, les réquisitions des services de police et de gendarmerie nationales et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions portant refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 - les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3 dernier alinéa du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

6 - la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 742-1 à L. 742-2 ainsi que R. 742-1 à R. 742-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

7 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et leur notification, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

10 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

11 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

12 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

13 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L.511-3-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

14 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

- 15 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit «Dublin III », l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 17 - les décisions d'assignation à résidence prises en application des articles L.561-1 à L.561-3 et de l'article L 744-9-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 18 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ainsi que les décisions relatives à l'expulsion (proposition à la commission départementale, bulletin de notification et arrêté préfectoral d'expulsion);
- 19 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 20 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 21 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;
- 22 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 23 – la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application des articles L561-2 et L742-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 24 - les déclarations d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ;
- 25 - les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L.744-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 et L 521-4 du code de justice administrative;
- 26 - la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 27 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel ;
- 28 – le mandat de représentation prévu à l'article R.431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;
- 29 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- 30 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- 31 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L.743-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 32 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :  
- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;

- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité ;

33 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :

- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;

34 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

35 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans, y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

36 - les correspondances et messages électroniques, à caractère décisive ou non, adressés aux avocats et auxiliaires de justice, notamment les refus d'enregistrement de demande de titres et les refus d'abrogation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 354 dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers,
- signer les demandes indemnitaires préalable.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne CHARDINE, adjointe administrative principale de 2ème classe, à Mme Béatrice LUBREZ, adjointe administrative principale de 1ère classe, assistantes administratives de direction, à Mme Léonie CALESSE, secrétaire administrative de classe normale, à M Thierry DUBOS-CADEZ, secrétaire administratif et à Mme Chloé GUHL adjointe administrative principale de 2ème classe pour :

- la saisie des expressions de besoins sur l'application CHORUS formulaires et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par Mme Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celle-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- signer les bons de commandes et constatations de service fait s'agissant des prestations réalisées pour le compte de la direction de l'immigration et de l'intégration en matière d'interprétariat et d'assistance juridique et médicale ainsi qu'en matière de représentation de l'État devant les juridictions administratives et financières,
- signer les correspondances courantes.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, la délégation qui lui est conférée par les articles 1er et 2 du présent arrêté sera exercée prioritairement par :

- M. Samuel TOSTAIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration
- Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière
- Mme Cécile BRAC DE LA PERRIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau du contentieux et du droit des étrangers,
- Mme Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'asile

- Mme Nathalie LECH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations »

y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour signer les décisions pour lesquelles délégation est conférée à Mme Amélie CATTEAU aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### Bureau de l'Admission au séjour

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Samuel TOSTAIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, autorisation provisoire de séjour, document de circulation pour étrangers mineurs, opposition à sortie de territoire, inscription au fichier des personnes recherchées, visa préfectoral de retour, prorogation de visa consulaire, visa préfectoral de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers dont les demandes d'avis adressées à la DIRECCTE, aux maires et les courriers de refus de délivrance de titre pluri-annuel.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel TOSTAIN, la délégation de signature, qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté, sera exercée par M. Louis MARIOTTI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Samuel TOSTAIN et de M. Louis MARIOTTI, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- Mme Ilham MATTOUCHE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section chargée de l'immigration familiale, ainsi que par Mmes Samantha LHUISSIER, Chantal POTIER LEFEBVRE et Cindy STANEK, secrétaires administratives de classe normale, respectivement responsables des pôles accueil, instruction et droits à conduire de la section immigration familiale, pour les renouvellements des titres de séjour à l'exception des dossiers dont elles ont assuré l'instruction ;

- Mme Fatima TROUYET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des examens spécialisés,

- M. Christophe VERMEULEN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section immigration professionnelle à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour et de celles prises dans le cadre des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 9 : Les agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature :

- les récépissés de demande de carte de séjour ,
- les attestations remises à la demande des usagers.

<ul style="list-style-type: none"><li>- Mme Corinne ALCIBIADE</li><li>- Mme Corentine BILTRESSE-LEDUC</li><li>- M. Ben-bellah BOUNOUA</li><li>- Mme Marie-Pierre BRUYÈRE</li><li>- Mme Martine DECLERCQ</li><li>- M Maxime DELACROIX</li><li>- Mme Karine DEROZIER</li><li>- Mme Carine DEVILLE</li><li>- M. Tony DUMONT</li><li>- Mme Lindsay GAMBIE</li><li>- Mme Annick GARÇON</li><li>- M. Julien HENNEBELLE</li><li>- Mme Béatrice LALOUX</li><li>- Mme Corinne LEJEUNE</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mme Lydia MACIAK</li><li>- Mme Karine MESBAH</li><li>- Mme Carolle NOWAK</li><li>- M. Rénato PILOSIO</li><li>- Mme Rita RAMASAWMY</li><li>- Mme Sabah SALHI</li><li>- Mme Virginie SALEK</li><li>- Mme Nathalie SOYEZ</li><li>- Mme Phayou Cam SU</li><li>- Mme Lucette VERMEULEN</li><li>- Mme Roxanne VERVALLE</li><li>- Mme Véronique VIRY</li><li>- Mme Anaïs VANDENHOVEN</li></ul>
--	---

### Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 2 aux alinéas 1 à 26 et 36.

### Bureau du contentieux et du droit des étrangers

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRAC DE LA PERRIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau du contentieux et du droit des étrangers, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 2 aux alinéas 1 à 26 et 36.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile BRAC DE LA PERRIERE, délégation de signature est donnée à M. Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et du droit des étrangers.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LOUISE, attachée d'administration de l'État, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux, pour les correspondances courantes mentionnées à l'article 2 premier alinéa.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Mmes Coralie HARDY et Stéphanie CANART, secrétaires administratives de classe normale, chargées du contentieux au sein de la section des mesures individuelles et du contentieux, pour les décisions mentionnées à l'article 2 alinéas 21 et 24.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Mme Joffrane VERLET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de l'actualité juridique, pour les décisions mentionnées à l'article 2 alinéas 21, 24 et 36, ainsi qu'à Mme Amélie BOUCART, secrétaire administrative de classe normale uniquement pour les décisions relevant de l'article 2 alinéa 36.

### Bureau de l'asile

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Mme Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées à l'article 2 alinéas 1, 6 à 26, 30 et 31 ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, et autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence, les arrêtés de placement en centre de rétention administrative ainsi qu'en local de rétention administrative, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BOUATTOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée par Mme Audrey VANHERSECKE attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Hayaitte NACI, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle exécution du pôle régional Dublin, pour les décisions mentionnées à l'article 2 alinéas 14 à 26.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique WARTELLE secrétaire administrative de classe normale pour les décisions mentionnées à l'article 2 alinéas 8 à 12, 30 et 31 ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour, les convocations, ainsi que les correspondances courantes relatives aux



procédures de demande d'asile.

Article 20 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures de demande d'asile.

- Mme Faouzia AMAZIANE,
- Mme Maria SANDRICHVILI,
- Mme Claire JOUANNIN-MAINGOT,
- M. Joffrey DI QUAL,
- Mme Jennifer HERMILIER,
- Mme Elodie PERUS,
- Mme Kenza SLIMANI,
- Mme Christelle LEDIEU,
- M. Etienne DUFOUR,
- M. Thomas GRIMMELPONT,
- Mme Hayaitte NACI,
- Mme Clémentine EVRARD,
- Mme Séverine TENIER,
- Mme Sarah FOLIGUET.

Article 21 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont habilités à notifier les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence et les arrêtés de placement en centre ou en local de rétention administrative :

- M. Thomas GRIMMELPONT,
- Mme HAYAITTE NACI,
- Mme Clémentine EVRARD,
- Mme Séverine TENIER,
- M. Joffrey DI QUAL,
- Mme Jennifer HERMILIER,
- Mme Elodie PERUS,
- Mme Kenza SLIMANI,
- Mme Christelle LEDIEU,
- M. Etienne DUFOUR.

Article 22 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

- Mme Faouzia AMAZIANE,
- Mme Maria SANDRICHVILI,
- Mme Claire JOUANNIN-MAINGOT,
- M. Joffrey DI QUAL,
- Mme Jennifer HERMILIER,
- Mme Elodie PERUS,
- Mme Kenza SLIMANI,
- Mme Christelle LEDIEU,
- M Etienne DUFOUR,
- Mme Sarah FOLIGUET.

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 23 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 23 du présent arrêté sera exercée par M. Jean HARRAS, attaché d'administration de l'Etat, adjoind à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH et de M. Jean HARRAS, la délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie LECH par l'article 23 du présent arrêté sera exercée par Mme Maryse VERDIERE, Secrétaire administrative, cheffe de la section « naturalisation par décret ».

Article 26 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

- Mme Nathalie LECH,
- M. Jean HARRAS,
- Mme Maryse VERDIERE,
- M. Jean-Benoît RENAUX,
- Mme Sokhna DIOP,
- Mme Véronique MATUSZAK,
- Mme Corinne LEMAIRE,
- M. Bertrand DEMAILLY,
- Mme Zoubida BOUTARFA,
- Mme Sylvie KLEIN,
- Mme Nathalie POORTEMAN,
- Mme Ann-Charlotte MOLLET,
- Mme Corinne BOSSIER,
- Mme Emmanuelle QUIGNON,
- Mme Aïcha MSAHAZI.

Article 27 : L'arrêté préfectoral du 07 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Amélie CATTEAU, directrice de l'immigration et de l'intégration par intérim ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité est abrogé.

Article 28 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**18 NOV. 2020**

Michel LALANDE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Territoriales

**Arrêté préfectoral portant prorogation de déclaration d'utilité publique  
du projet de mise en sécurité du carrefour entre la RD 403 et la RD 110  
sur le territoire de la commune de WARHEM**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 qui déclare d'utilité publique le projet, présenté par le Conseil Départemental du Nord, de mise en sécurité du carrefour entre la RD 403 et la RD 110 sur le territoire de la commune de Warhem ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 par laquelle le Conseil Départemental du Nord sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Considérant que le projet initial n'est pas modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 qui déclare d'utilité publique le projet, présenté par le Conseil Départemental du Nord, de mise en sécurité du carrefour entre la RD 403 et la RD 110 sur le territoire de la commune de Warhem ;

ARTICLE 2 – Le Président du Conseil Départemental du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal au siège du Conseil Départemental du Nord ainsi qu'en mairie de Warhem et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sera adressé :

- au Président du Conseil Départemental du Nord ;
- au Maire de Warhem;
- au directeur régional des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Dunkerque, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet

Hervé TOURMENTE

Bureau des sécurités

**Arrêté préfectoral portant cessation définitive de la régie de recettes de l'État instituée  
auprès de la police municipale de MARLY**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la Police Municipale de la commune de Marly ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant nomination du régisseur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

VU la demande du 13 juillet 2020, du maire de Marly, de clôturer la régie de la police municipale ;

VU l'avis favorable en date du 16 novembre 2020 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et du département du Nord ;

CONSIDERANT que la police municipale de Marly est dotée de terminaux électroniques de verbalisation et qu'aucun encaissement n'a été enregistré depuis plus d'un an ;

## ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 28 mai 2003 et 20 juin 2019 portant institution d'une régie de recettes de l'État et de la nomination du régisseur et de son suppléant auprès de la Police Municipale de la commune de DENAIN sont abrogés.

Article 2 : Le sous-préfet de Valenciennes et le maire de MARLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au maire de MARLY, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant et à la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Valenciennes, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

  
Michel CHPILEVSKY



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**

Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé  
Environnementale

Sous-direction de la  
Santé Environnementale

Service Santé Environnementale Nord

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source F2 Orée du bois située à SAINT AMAND LES EAUX – NORD à des fins de conditionnement sous l'appellation « Eau Minérale Naturelle Orée du Bois » ou « Eau Minérale Naturelle Orée du Bois avec adjonction de gaz carbonique » par la société des Eaux Minérales de Saint Amand les Eaux**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique et notamment articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord - M. FETET (Simon);

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - Monsieur Benoît VALLET

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1988 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et traitement, les eaux des sources Vauban, Amanda et Orée du Bois captées à Saint-Amand-les-Eaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 accordant l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du captage « Vauban 97 » situé sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux (Nord) et modifiant l'arrêté du 8 mars 1988 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter l'eau du forage Orée du Bois sous la mention « eau minérale naturelle Orée du Bois » du 28 septembre 2018 ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 mars 2018 relatif à l'abandon du forage « Orée du Bois » et la création d'un nouveau forage à Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé du 8 juin 2020 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter l'eau du forage Orée du Bois 2 sous la dénomination « eau minérale naturelle orée du bois » situé à Saint-Amand-Les-Eaux (Nord) ;

Considérant l'avis favorable du CoDERST du 20 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La Société Eaux Minérales de Saint Amand (SEMSA) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, et sous réserve de la conformité des résultats du contrôle sanitaire, l'eau issue du forage F2 sous l'appellation « Eau Minérale naturelle Orée du Bois » situé sur le site de production dit Site thermal, en vue de l'utilisation à des fins d'embouteillage.

### **Article 2 : identification du forage F2**

La source mentionnée à l'article 1er est constituée par l'apport de l'eau du captage F2 orée du bois dans les proportions indiquées ci-dessous :

Captage	Code BSS	Coordonnées Lambert 2 étendu		Altitude en m NGF	Parcellaire cadastral [N° parcelle et section]	Proportion d'eau en %
		X	Y			
F2	BSS003HTOC	681.351	2 605 980	+20,85	266 et section AL	100 %



### **Article 3 : autorisation de prélèvement**

Les caractéristiques du captage, dont les coupes techniques figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

<b>Captage</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Pompage ou artésien</b>	<b>Débit maximum autorisé</b>
F2 orée du bois	31.5	pompage	40 m <sup>3</sup> /heure et 350 m <sup>3</sup> /jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence cette valeur conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Surveillance des captages abandonnés**

Les forages de recherche et les captages abandonnés, placés sous la responsabilité de la SEMSA, font l'objet des prescriptions suivantes :

<b>Captage abandonné</b>	<b>Prescription</b>
F Orée du bois BSS000CGAE (ancien 00217X0115/FOR65)	Rebouché

### **Article 5 : Périmètre sanitaire d'urgence et protection des captages**

Le périmètre sanitaire d'urgence est limité au local de tête de puits du forage.

La protection physique du captage est assurée par le local de tête de puits du forage. Celui-ci est conçu dans les règles de l'art et équipé d'un dispositif d'évacuation des eaux. L'intérieur de l'édifice sera constamment maintenu en état de propreté. En outre, le bâtiment abritant la tête de forage est compris dans le périmètre, clôturé de propriété de la société. Il est équipé d'un dispositif d'alarme anti intrusion avec report d'alarme sur des numéros d'astreinte. Il dispose d'un système d'ouverture au plafond verrouillable pour manœuvre de pompe et de colonne d'exhaure. Tous les éléments en contact avec l'eau seront en acier inoxydable depuis le tubage de forage jusqu'au départ de la conduite de transport.

À proximité du forage, tout traitement chimique des sols ou de la végétation et toute incinération sont proscrits. Toute circulation, toute activité, tous travaux, stockage ou dépôt qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de pompage sont interdits. Tout produit potentiellement polluant doit être stocké sur bac de rétention correctement dimensionné.

Les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

### **Article 6 : Traitement de l'eau**

L'eau minérale naturelle Orée du bois subit les traitements suivants :

<b>Objet du traitement</b>	<b>Procédé de traitement</b>
Déferrisation/nitrification	Oxydation à l'air comprimé stérile Filtration par filtre à sable Filtration par filtre à charbon
stockage	Tank de stockage (acier inoxydable)
Défluoration	Filtration sur alumine activée (colonnes en parallèle) Cépage à 1,3 mg/L de fluor Filtre à particules
Stockage	Tank de stockage (acier inoxydable) Pompage vers manifold
transport	Tuyauterie acier inoxydable pour le site « Thermal » Tuyauterie en PEHD Vers le site « clos »

Filtration particulaire	filtration particulaire en amont des soutireuses
soutirage	Mise en forme des bouteilles, remplissage soutirage sur l'une des 4 lignes d'embouteillage : ligne S1 et S2 site « clos » et ligne T5 (avec adjonction de gaz carbonique) et T7 site « thermal »)

### Article 7 : Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques de l'eau de la source et de son émergence sont déterminées dans le tableau suivant :

F2 Orée du bois		Valeurs de référence
Température en °C		18.1
pH en unité pH		7.3
Conductivité à 25°C en µs/cm		1674
Titre Alcalimétrique Complet		24.5
SiO <sub>2</sub> (Silice) en mg/L		25.6
CO <sub>2</sub> libre en mg/L		26.6
Carbone Organique Total en mg/L		0,45
Résidu à sec à 180 °C en mg/L		1280
Oxygène dissous mg/L		4.5
Anions		mg/L
SO <sub>4</sub> <sup>-</sup>	Sulfates	620
Cl <sup>-</sup>	Chlorures	55
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Nitrates	0.5
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	Nitrites	<0.01
F <sup>-</sup>	Fluorures	2.45
PO <sub>4</sub> <sup>-</sup>	Phosphates	<0,1
Br <sup>-</sup>	Bromures	0.22
Cations		mg/L
Ca <sup>++</sup>	Calcium	216,0
Mg <sup>++</sup>	Magnésium	60
K <sup>+</sup>	Potassium	6
Na <sup>+</sup>	Sodium	40.5
Li <sup>+</sup>	Lithium	0.05
Fe <sup>++</sup>	Fer	0,04
Mn <sup>++</sup>	Manganèse	0.02
Sr <sup>++</sup>	Strontium	4.5
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Ammonium	0,26
Traces		µg/L
Sb	Antimoine	<0.05
Al	Aluminium	<1
As	Arsenic	0.02
Ba	Baryum	13
B	Bore	58
Cd	Cadmium	<0.01
Cr	Chrome	0.75
Cu	Cuivre	0.3
CN	Cyanures totaux	<10
Hg	Mercure	<0.01
Ni	Nickel	<0.2
Pb	Plomb	<0.1
Se	Sélénium	<0.5
Zn	Zinc	<1

### **Article 8 : mentions d'étiquetage**

La mention d'étiquetage prévue à l'article R.1322-44-10 est la suivante :

- « eau soumise à une technique d'adsorption autorisée »

Celles prévues à l'article R.1322-44-12 sont les suivantes :

- "Sulfatée" ;
- « Calcique » ou « contient du calcium ».
- « Magnésienne » ou « contient du magnésium » ;
- "Fluorée" ou "fluorurée" ou "contient du fluor" ou "contient des fluorures".

### **Article 9 : Auto-surveillance**

Le pétitionnaire doit assurer la surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux, et notamment :

- vérification régulière des conditions de disponibilité en eau et du fonctionnement de la filière technique ;
- la surveillance en continu de la température et de la conductivité à l'émergence,
- la surveillance à minima mensuelle la première année d'exploitation, puis trimestrielle, à l'émergence et après traitement des paramètres : température, conductivité,  $\text{HCO}_3^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{F}^-$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{K}^+$  et  $\text{Mn}^{2+}$  ;
- programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés par le pétitionnaire sur ses installations dans le cadre de sa démarche de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- tenue de registres équivalents au cahier sanitaire.

Ces registres doivent être tenus à disposition de l'ARS. Ces registres contiennent en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans le site de production.

### **Article 10 : Information**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé.

Le pétitionnaire doit vérifier visuellement l'eau du forage et prendre toute mesure qui s'impose en cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective de la qualité de l'eau.

Le demandeur doit informer, sans délai, l'Agence Régionale de Santé, la DDPP et la DREAL de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et de toute variation significative des caractéristiques habituelles de l'eau.

### **Article 11 : Conformité sanitaire des produits et des matériaux**

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une preuve de leur conformité sanitaire et de leur compatibilité avec l'eau concernée, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et conditions d'emploi ne doivent pas être de nature à créer de non-conformité réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

### **Article 12 : abrogation**

Les articles relatifs à la source orée du bois des arrêtés en date du 8 mars 1998 accordant l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle les eaux des sources Vauban, Amanda et Orée du bois, et en date du 25 août 2003 modifiant les conditions d'exploitation de l'eau des captages Amanda et Orée du bois fixées par l'arrêté du 8 mars 1998 sont abrogés.

### **Article 13 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification**

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses prévus à l'article R.1322-9 du code de la santé publique.

#### **Article 14 : voies de recours**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

#### **Article 15 : Publicité et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD, au Journal officiel de l'union européenne et notifié à :

- Monsieur le Maire de Saint-Amand-les-Eaux,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Général de la Société des Eaux Minérales de Saint Amand.

#### **Article 16 : Mesures exécutoires**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le **18 NOV. 2020**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé  
Environnementale

**Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois :  
à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau issue des forages F1, F2, F3, F4 et F5 de VICQ,  
F6, F7, F8, F9, F10, F11 et F12 de QUAROUBLE, après traitement dans la station de VICQ,  
en complément des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique en date des 29 avril 1982  
et 18 novembre 1999**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. Lalande (Michel) ;

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord - M. FETET (Simon) ;

VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - Monsieur Benoît VALLET

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de régularisation de la situation administrative des ouvrages de captage situés sur le territoire des Communes de VICQ et QUAROUBLE. – instauration des Périmètres de protection autour des dits ouvrages de captage en date du 29 avril 1982;

VU l'arrêté préfectoral modificatif d'autorisation des travaux de dérivation des eaux des forages situés sur les communes de VICQ et QUAROUBLE ; instauration des périmètres de protection en date du 18 novembre 1999;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour l'extension de l'usine de potabilisation de VICQ et le rejet des concentrats à l'Escaut en date du 26 septembre 2019 ;

VU la circulaire DGS 2000/166 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine en date du 28 mars 2000 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine – nouvelle unité de traitement membranaire de VICQ(59) présenté pour le compte du Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois en date du 13 février 2019;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatifs à la création d'une unité complémentaire de nanofiltration pour l'usine de traitement du champ captant de VICQ (NORD) date du 4 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la filière de traitement mise en place est conforme aux dispositions du code de la santé publique et permet de garantir une eau distribuée propre à la consommation humaine ;

CONSIDERANT les teneurs en fer, manganèse, sulfates, Carbone Organique Total et nickel susceptibles de dépasser les valeurs limites et les références de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine et la dureté de l'eau distribuée dans le syndicat précité;

CONSIDERANT l'agrément DGS EA 4 n°300 du 5 septembre 2014, portant sur le procédé « NanEau Force » mettant en œuvre les modules de filtration membranaire « Filmtec NF90B 400 » pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis des paramètres chlorures, nickel, sélénium et perchlorates ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Champ d'application de l'autorisation**

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois, est autorisé à utiliser les eaux issues des forages F1, F2, F3, F4 et F5 de VICQ, F6, F7, F8, F9, F10, F11 et F12 de QUAROUBLE, en vue de la consommation humaine après traitement dans l'unité de traitement de Vicq et son extension selon les conditions mentionnées dans le présent arrêté.

Nom du forage	Code BSS	Code BSS (ancien)	Commune	Parcelle	Coordonnées Lambert 2 étendu		Altitude	profondeur
					X (m)	Y (m)		
F1	BSS000CHCG	00225X0011/F1	VICQ	868	691 283	2 602 039	19.8	140.5
F2	BSS000CHGH	00225X0012/F2	VICQ	868	691 483	2 602 178	20.2	137
F3	BSS000CHGJ	0025X0013/F3	VICQ	868	691 443	2 602 138	20.2	100
F4	BSS000CHGK	00225X0014/F4	VICQ	868	691 303	2 602 179	19.9	40
F5	BSS000CHGL	00225X0015/F5	VICQ	868	691 464	2 602 299	20.3	100
F6	BSS000CHGM	00225X0016/F6	QUAROU BLE	236	691 574	2 602 079	21	100
F7	BSS000CHGN	00225X0017/F7	QUAROU BLE	236	691 624	2 602 228	20.5	100
F8	BSS000CHGP	00225X0018/F8	QUAROU BLE	236	691 774	2 602 108	21	100
F9	BSS000CHGQ	00225X0019/F9	QUAROU BLE	236	691 844	2 602 198	20.9	100
F10	BSS000CHGR	00225X0020/F10	QUAROU BLE	14	691 765	2 603 451	20.4	44
F11	BSS000CHJP	00225X0068/F11	QUAROU BLE	21	691 156	2 603 631	18.5	44
F12	BSS000CHJK	00225X0062/F12	QUAROU BLE	33	691 675	2 603 787	18.3	44

### **Article 2 – Validité de l'autorisation**

En l'absence de mise en service de la station de production et son extension de VICQ dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est réputée caduque.

### **Article 3 - Autorisation de prélèvement**

L'autorisation de prélèvement est la même que celle prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection en date du 29 avril 1982

Le prélèvement total pour les 12 ouvrages ne pourra dépasser 18 000 m<sup>3</sup>/jour ni 6 570 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 4 – Modification des installations**

Toute modification apportée aux installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions d'exploitation des installations, est portée à la connaissance de l'ARS avant sa réalisation.

Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être déposé.

### **Article 5 – Périmètres de protection**

Les périmètres de protection du champ captant de VICQ - QUAROUBLE restent inchangés.

### **Article 6 – Conditions d'exploitation**

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des 29 avril 1982 et 18 novembre 1999
- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;
- l'examen régulier des installations ;
- la surveillance permanente de la qualité des eaux, et la tenue d'un carnet sanitaire ;
- le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Le carnet sanitaire est tenu à disposition de l'ARS. Ce carnet présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

### **Article 7 – Installation de traitement**

L'eau brute issue des forages situés sur les communes de VICQ - QUAROUBLE (F1, F2, F3 F4 et F5 de VICQ, F6, F7, F8, F9, F10, F11 et F12 de QUAROUBLE) est traitée dans la station de traitement de VICQ de manière à être conforme aux exigences réglementaires de qualité en vigueur.

La filière de traitement de VICQ a pour objectif l'abattement du fer, manganèse, sulfates nickel, ammonium, Carbone Organique Total et de la dureté.

Le traitement consiste en :

- Un mélange des eaux brutes des forages (F1 à F12) ;
- Une aération suivie d'une filtration sur 3 filtres à sables (déferrisation - traitement partiel de l'ammonium),
- Une aération avec correction du pH (soude), suivie d'une filtration sur 6 filtres à sables (démanganisation - traitement partiel de l'ammonium) ;
- Envoie d'une partie des eaux sur le traitement membranaire;
- Stockage, aération par cascade et correction du pH (soude),
- Mélange de l'eau traitée avec l'eau traitée suite au by-pass de ce traitement membranaire
- Chloration (chlore gazeux) avant la mise en distribution via des réservoirs sur site de traitement.

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois ou son délégataire vérifie l'efficacité des traitements et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres concernés par le traitement. Le détail des traitements, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le carnet sanitaire.

### **Article 8 – Contrôle sanitaire**

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes des forages, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

Le contrôle sanitaire comprend les points suivants :

- inspection des installations ;
- contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont les dispositions du plan « Vigipirate » et du code de la santé publique ;
- réalisation des programmes de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et utilisées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du pétitionnaire.

L'ARS se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :

- de moduler la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

### **Article 9 – Qualité des eaux**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre en permanence aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux est susceptible d'entraîner la révision de la présente autorisation.

Tout dépassement des exigences de qualité fait l'objet d'un bilan de la situation observée, effectué



immédiatement par le pétitionnaire et transmis à l'ARS, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés. En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective et notable de la qualité de l'eau, le Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois doit prendre toute mesure permettant de préserver la santé des consommateurs dans les meilleurs délais. La recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 11 – Publicité et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du NORD et notifié à :

- Monsieur le Maire de Vicq ;
- Monsieur le Maire de Quarouble;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie.

#### **Article 12 – Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du NORD, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ainsi que le Président du Syndicat intercommunal des Eaux du Valenciennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à LILLE, le **18 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET



**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE  
DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET GESTION DES INTERIMS  
UNITE DEPARTEMENTALE DE VALENCIENNES**

---

Le Directeur régional

Vu le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant organisation de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Hauts de France,

Vu la décision du 23 Décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires,

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 portant nomination de Monsieur Patrick OLIVIER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur TESTA, Directeur de l'Unité Départementale Nord Valenciennes de la DIRECCTE, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérimaires,

## **ARRÊTE**

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER, Directrice adjointe du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 01.02 - Denain : Madame Melinda MOKHTAR, inspectrice du travail

Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail

Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail

Section 01.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail

Section 01-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 01.07 - Cambrai- Escaudoeuvres localisée à Cambrai – Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »

Section 01.08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai– Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai – section vacante, poste non pourvu

Section 01.10 - Valenciennes Est, section vacante, poste non pourvu,

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03 ,
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 01-07 : l'Inspecteur de la section 01-06 (Monsieur Olivier MENU)
- Section 01-09 : l'Inspecteur de la section 01-08 (Madame Danièle GUIDEZ)
- Section 01-10 : l'Inspecteur de la section 1-10 (Madame Sarala CATTIAUX)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- L'intérim de Mme Sarala CATTIAUX, Inspectrice de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de Mme Melinda MOKHTAR, Inspectrice de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de Mme Estelle GRIESBACH, Inspectrice de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-02, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de Mme Magaly PLET-KINOWSKI, Inspectrice de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de Mme Emilie CARLIN, Inspectrice de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-03 .
- L'intérim de M. Olivier MENU, Inspecteur de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.
- L'intérim de Mme Danièle GUIDEZ, Inspectrice de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT, directeur adjoint du travail,  
Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,  
Section 02-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,  
Section 02.03 - Fourmies et transports : Véronique SISTO TRAVE, inspectrice du travail.

Section 02.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail  
Section 02.05 - Feignies : section vacante, non pourvue par un agent de contrôle,  
Section 02-06 - Louvroil : section vacante, non pourvue par un agent de contrôle  
Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail,  
Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail  
Section 02.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 2.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1, l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03
- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 02.03.

Article 2.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-05 : L'inspectrice du travail de la section 02- 04 (Madame Marie Line BLEUSEZ)

Section 02-06 : L'inspecteur du travail de la section 02-02 (Monsieur Philippe DANDOY)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de Mme Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.
- L'intérim de M. Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-07, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.
- L'intérim de Mme Véronique SISTO TRAVE, inspectrice du travail de la section 02.03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04
- L'intérim de Mme. Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.
- L'intérim de Mme Lise NOACK, inspectrice du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.



- L'intérim de Mme Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-07. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.
- L'intérim de Mme Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02.03.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut -Cambrésis

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.4, ou en cas d'absence des responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Isabelle FAJFROWSKI, Directrice du travail.

Article 4 : La présente décision abroge la décision du 02 Novembre et prend effet au 18 novembre 2020.

Article 5 : Le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture des Hauts de France

Fait à Valenciennes, le 18 novembre 2020.  
Pour le Directeur Régional  
Le Directeur régional adjoint par délégation,  
Directeur de l'unité départementale du Nord-  
Valenciennes

Jacques TESTA



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté  
fixant les conditions de dérogations pour la régulation de la faune sauvage  
et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts  
durant la période de confinement sanitaire covid-19**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du Nord relatifs à la chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2021/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 fixant les conditions de dérogations pour la régulation de la faune sauvage et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts durant la période de confinement sanitaire covid-19 ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Nord ;

Considérant la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par les ongulés sauvages et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

Considérant que l'importance des dégâts de gibier et de sangliers en particulier dans certains secteurs du Nord rend indispensable la poursuite des actions de régulation du gibier et des mesures destinées à l'augmentation des prélèvements de sangliers ;

Considérant le risque accru de propagation d'une épizootie de peste porcine africaine liée à une augmentation des populations de sangliers occasionnée par une absence de régulation ainsi que la situation sanitaire relative aux virus de la grippe aviaire (H5N8) ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n° 2020-1310 suscitée ;

.../...

Considérant la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

Considérant que les interventions de régulation relèvent de l'intérêt général pour protéger les activités agricoles et forestières des dégâts de gibier ;

Considérant les objectifs que se donne la Fédération des Chasseurs du Nord de diminuer les populations de sangliers sur le département du Nord et plus particulièrement sur les Unités de Gestion Grand Gibier concernées par des dégâts agricoles récurrents dans un contexte de fructification forestière importante ; de réaliser les minimas des plans de chasse « cervidés » pour la campagne de chasse 2020-2021 ; de contribuer au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : À l'article 4, le paragraphe suivant est modifié et remplacé par celui ci-après:

**Sanglier et cervidés sur le territoire des communes, dont la liste est jointe en Annexe 2, situées dans les unités de Gestion Grand Gibier concernées par des dégâts agricoles et forestiers récurrents.**

### 1. Chasse de régulation en battue :

Les battues sont organisées sur demande d'un détenteur de plan de chasse « grand gibier » dans le Nord, sauf pour les communes suivantes où toute personne peut en faire la demande : Anor, Bouvignies, Flines les Râches, Lallaing, Marchiennes, Pecquencourt, Tilloy les Marchiennes, Vred. Ces demandes se font via un formulaire spécifique à transmettre à la Fédération des Chasseurs du Nord.

Après réception d'un avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Nord (attestation notifiée par courrier ou voie dématérialisée).

Pour chaque date de chasse de régulation, une seule demande par territoire déclaré au plan de chasse (par lot en forêt domaniale).

Les participants seront répartis en groupes séparés comprenant au maximum 10 personnes (chasseurs et traqueurs compris).

Pour donner les consignes de chasse, de sécurité et de traitement et répartition de la venaison : les groupes de 10 personnes ne devront pas avoir d'échanges entre eux.

Chaque participant devra porter une copie de l'autorisation délivrée par la Fédération des Chasseurs. Celle-ci peut être dématérialisée.

Les tireurs postés devront obligatoirement matérialiser leurs angles de sécurité de 30°. Le tir dans cet angle est strictement interdit.

Les consignes de restriction de tir pour le sanglier sont interdites.

Le résultat de la battue (y compris négatif) devra être transmis à la Fédération des Chasseurs du Nord dans les 48h après la chasse à l'adresse suivante [webfdc59@chasse59.net](mailto:webfdc59@chasse59.net) et selon le formulaire spécifique proposé par la Fédération des Chasseurs du Nord.

Régulation en conformité avec la réglementation de la chasse en vigueur.

L'Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 fixant les conditions de dérogations pour la régulation de la faune sauvage et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts durant la période de confinement sanitaire covid-19 est annulé et remplacé par l'annexe 2 ci-jointe.

Les communes suivantes ont été ajoutées : Attiches, Bas-Lieu, Bazuel, Beaufort, Beugnies, Busigny, Catillon-sur-Sambre, Choisies, Conde-sur-l'Escaut, Coutiches, Dimechaux, Dourlers, Eclaibes, Esne, Flines-les-Mortagne, Floursies, Gognies-Chaussée, Haulchin, Helesmes, Hornaing, La Neuville, Le Favril, Lederzeele, Le Pommereuil, Limont-Fontaine, Mazinghien, Nieurlet, Noordpeene, Ors, Ostricourt, Phalempin, Saint-Aubin, Solrinnes, Thumeries, Vendegies-au-Bois, Villers-Pol, Villers-Sire-Nicole, Wattignies-la-Victoire.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature.

Article 3 : Délais et voies de recours :

.../...

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, les Maires des communes du Département du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

18 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Simon FETET

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées pour une dérogation à la régulation du sanglier et des cervidés dans le Nord

<u>UG Gd G</u>	<u>Commune</u>	<u>N° Insee</u>
37	AMFROIPRET	59006
46	ANOR	59012
7	ATTICHES	59022
16	AUBRY DU HAINAUT	59027
35	AUDIGNIES	59031
37	AULNOYE AYMERIES	59033
45	BAIVES	59045
19	BAS-LIEU	59050
35	BAVAY	59053
15	BAZUEL	59055
18	BEAUFORT	59058
42	BEAURIEUX	59062
35	BELLIGNIES	59065
42	BERELLES	59066
37	BERLAIMONT	59068
37	BERMERIES	59070
35	BETTRECHIES	59077
20	BEUGNIES	59078
16	BEUVRAGES	59079
15	BEUVRY LA FORET	59080
42	BOUSIGNIES SUR ROC	59101
35	BOUSSIERES SUR SAMBRE	59103
15	BOUVIGNIES	59105
16	BRUAY SUR L ESCAUT	59112
16	BRUILLE SAINT AMAND	59114
15	BUSIGNY	59118
19	CATILLON-SUR-SAMBRE	59137
20	CHOISIES	59147
42	CLAIRFAYTS	59148
10	CONDE-SUR-L'ESCAUT	59153
42	COUSOLRE	59157
8	COUTICHES	59158
20	DIMECHAUX	59174
22	DOUCHY LES MINES	59179
18	DOURLERS	59181
5	EBBLINGHEM	59184
42	ECCLES	59186
18	ECLAIBES	59187
37	ENGLEFONTAINE	59194
45	EPPE SAUVAGE	59198
16	ESCAUTPONT	59207
14	ESNES	59209
35	FEIGNIES	59225
42	FELLERIES	59226
45	FERON	59229

<u>UG Gd G</u>	<u>Commune</u>	<u>N° Insee</u>
42	LEZ FONTAINE	59342
45	LIESSIES	59347
18	LIMONT-FONTAINE	59351
37	LOCQUIGNOL	59353
35	LONGUEVILLE	59357
37	LOUVIGNIES QUESNOY	59362
15	MARCHIENNES	59375
29	MARCOING	59377
37	MAROILLES	59384
15	MAZINGHIEN	59395
37	MECQUIGNIES	59396
6	MERVILLE	59400
3	MILLAM	59402
16	MILLONFOSSE	59403
22	MONCHAUX SUR ECAILLON	59407
6	MORBECQUE	59416
45	MOUSTIER EN FAGNE	59420
35	NEUF MESNIL	59424
2	NIEURLET	59433
16	NIVELLE	59434
2	NOORDPEENE	59436
37	NOYELLES SUR SAMBRE	59439
37	OBIES	59441
16	ODOMEZ	59444
45	OHAIN	59445
19	ORS	59450
7	OSTRICOURT	59452
15	PECQUENCOURT	59456
16	PETITE FORET	59459
7	PHALEMPIN	59462
37	PONT SUR SAMBRE	59467
37	POTELLE	59468
37	PREUX AU BOIS	59472
45	RAINSARS	59490
16	RAISMES	59491
45	RAMOUSIES	59493
37	RAUCOURT AU BOIS	59494
5	RENECURE	59497
29	RIBECOURT LA TOUR	59500
15	RIEULAY	59501
37	ROBERSART	59503
45	SAINS DU NORD	59525
16	SAINTE AMAND LES EAUX	59526
5	SAINTE MOMELIN	59538
35	SAINTE WAAST	59548

35	FLAMENGRIE	59232
15	FLINES LEZ RACHES	59239
10	FLINES-LES-MORTAGNE	59238
18	FLOURSIES	59240
37	FONTAINE AU BOIS	59242
29	FONTAINE NOTRE DAME	59244
46	FOURMIES	59249
45	GLAGEON	59261
17	GOGNIES-CHAUSSEE	59264
37	GOMMEGNIES	59265
35	GUSSIGNIES	59277
37	HARGNIES	59283
16	HASNON	59284
22	HASPRES	59285
11	HAULCHIN	59288
37	HECQ	59296
10	HELESMES	59297
42	HESTRUD	59306
35	HON HERGIES	59310
9	HORNAING	59314
35	HOUDAIN LEZ BAVAY	59315
37	JOLIMETZ	59325
7	LA NEUVILLE	59427
15	LALLAING	59327
37	LANDRECIES	59331
19	LE FAVRIL	59223
15	LE POMMEREUIL	59465
2	LEDERZEELE	59337

18	SAINT-AUBIN	59529
42	SARS POTERIES	59555
37	SASSEGNIES	59556
42	SOLRE LE CHATEAU	59572
20	SOLRINNES	59573
35	TAISNIERES SUR HON	59584
22	THIANT	59589
6	THIENNES	59590
7	THUMERIES	59592
15	TILLOY LEZ MARCHIENNES	59596
45	TRELON	59601
16	VENDEGIES-AU-BOIS	59607
22	VERCHAIN MAUGRE	59610
6	VIEUX BERQUIN	59615
35	VIEUX MESNIL	59617
37	VILLEREAU	59619
11	VILLERS-POL	59626
17	VILLERS-SIRE-NICOLE	59627
15	VRED	59629
16	WALLERS	59632
45	WALLERS EN FAGNE	59633
15	WANDIGNIES HAMAGE	59637
15	WARLAING	59642
3	WATTEN	59647
18	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59649
46	WIGNEHIES	59659
45	WILLIES	59661
3	WULVERDINGHE	59664





COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2020-11-12-A-00098393**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**SECURITE TOTALE DOUAIISIENNE**  
A l'attention du dirigeant  
211 rue Félix Robaut  
59553 CUINCY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/10/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURITE TOTALE DOUAIISIENNE sis 211 rue Félix Robaut 59553 CUINCY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2119-11-12-20200762236 est délivrée à SECURITE TOTALE DOUAIISIENNE, sis 211 rue Félix Robaut, 59553 CUINCY et de numéro SIRET ou autre référence 89015258000019.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/11/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
La présidente

Anne CORNET

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*

*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de 2<sup>ème</sup> Classe**

La Directrice des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les articles 4-6 et 4-7 du décret du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, par les dispositions du présent arrêté,

Vu le Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique,

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de Santé de l'ouverture du concours sur titre pour l'accès au grade d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> Classe,

Vu la démarche G.P.M.C. (gestion prévisionnelle des métiers et compétences) réalisée dans l'établissement,

Un concours sur titres sera organisé au Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de 2<sup>ème</sup> Classe dans le service suivant :

- **Restauration/service hôtelier à raison de :**
  - **2 postes**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

### 1. Le jury sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;
- 3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

### 2. Ce concours comporte une phase d'admission et une phase d'admissibilité :

I. La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

II. La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

### 3. Constitution du dossier :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 3° Un état des services accomplis pour les candidats à un concours interne.

Les candidatures (lettre de motivation, curriculum vitae et diplômes) sont à adresser en **4 exemplaires** à :

Direction des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN  
BP 109 – 59471 SECLIN Cedex

**pour le 14 décembre 2020, dernier délai.**

La présente note fait l'objet d'un affichage dans les lieux prévus à cet effet.

SECLIN, le 12 novembre 2020

La Directrice des Ressources Humaines



C. DELALEE

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NO 0028-02

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu le courrier adressé au Conseil Régional de Hauts de France en date du 17 février 2020

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 07 septembre 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

**DECIDE :**



**ARTICLE 1**

Le terrain nu sis à ENNETIERES-EN-WEPPEES tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
59196 ENNETIERES-EN- WEPPEES	Grand Marais	ZB	17	3 587
			TOTAL	3 587

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lille,  
Le 20 octobre 2020**



Mme Nathalie DARMENDRAÏL  
Directrice Territoriale Hauts-de-France

ENNETIERES-EN-WEPPEES – Plan de déclassement parcelle ZB17



## **DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP 4220-01

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu le courrier adressé au Conseil Régional de Hauts de France en date du 19 février 2020

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 21 août 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Les terrains nus sis à HOLQUE tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
59307 HOLQUE	« GROENE MEET »	A	635	548
59307 HOLQUE	« GROENE MEET »	A	1721	5 230
59307 HOLQUE	« GROENE MEET »	A	1725	89
			<b>TOTAL</b>	5 867

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

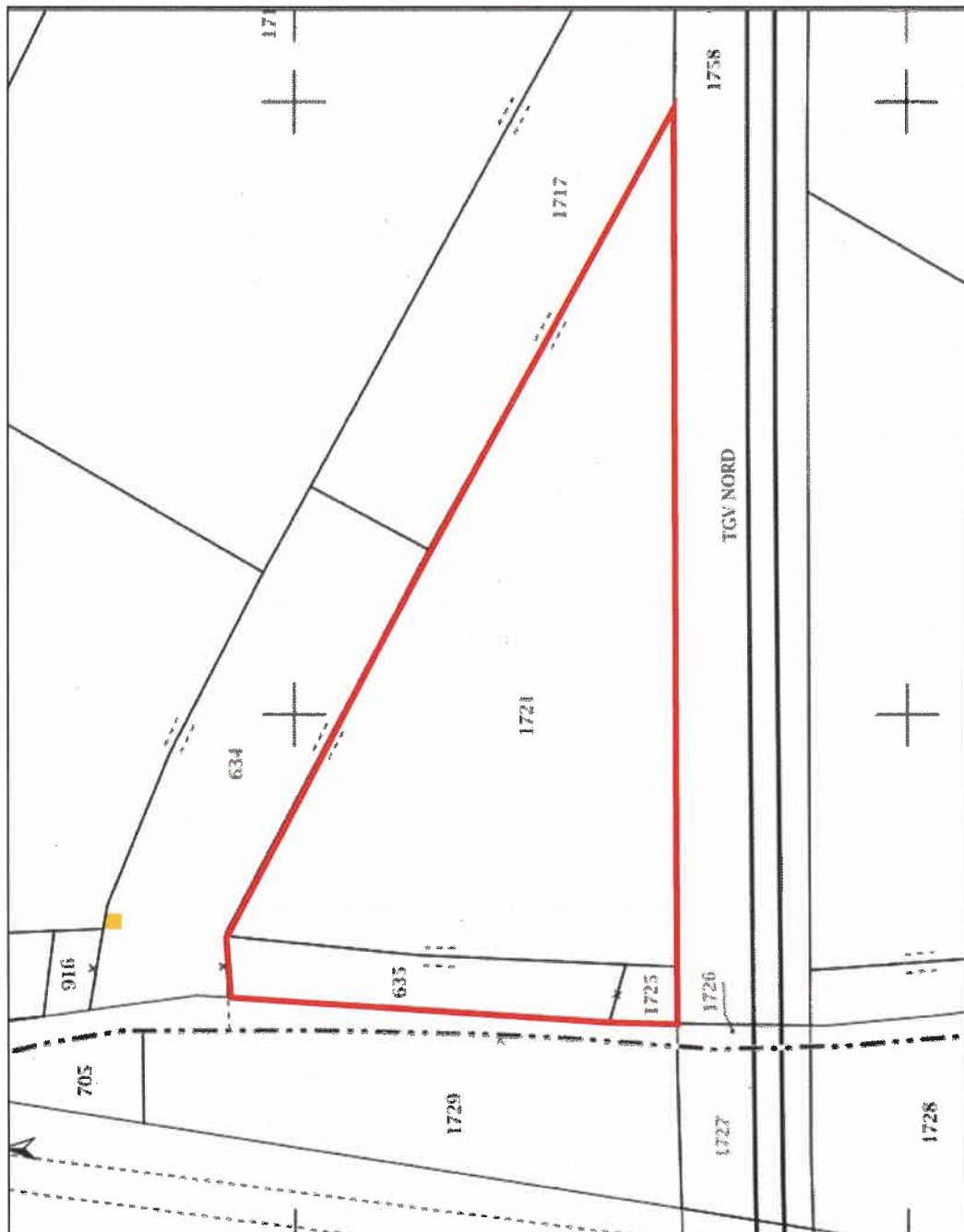
**Fait à Lille,  
Le 20 octobre 2020**

Mme Nathalie DARMENDRAIL  
Directrice Territoriale Hauts-de-France





HOLQUE – Plan de déclassement parcelle OA 635, OA 1721, OA 1725



## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP3447-06

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu le courrier adressé au Conseil Régional de Hauts de France en date du 24 juin 2019

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 16 octobre 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain nu sis à WASQUEHAL tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
59646 WASQUEHAL	Quai Matisse	AT	205 <sub>P</sub>	980
			<b>TOTAL</b>	980

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lille,  
Le 20 octobre 2020**



Mme Nathalie DARMENDRAIL  
Directrice Territorial Hauts-de-France

# WASQUEHAL – PLAN DECLASSEMENT PARCELLE AT 205p

